



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/629
11 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 9 AOÛT 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre datée du 8 août 1997 dans laquelle M. Mohamed Saïd Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, fait état des difficultés et obstacles que les États-Unis et le Royaume-Uni continuent de mettre à l'application correcte de la résolution 986 (1995) et du Mémorandum d'accord et vous prie d'intervenir afin qu'il soit statué sur tous les contrats mis en attente ainsi que sur les autres contrats encore en souffrance.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 8 août 1997, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq

Alors que débute la deuxième phase d'application du Mémorandum d'accord, je voudrais exprimer l'espoir que les procédures appliquées au cours de cette nouvelle phase seront concrètement fondées sur les dispositions dudit Mémorandum et procéderont des buts humanitaires énoncés dans la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, ce qui signifie que la mise en oeuvre de cette nouvelle phase doit être rapide et respecter le délai de six mois fixé dans le deuxième plan de distribution pour l'arrivée des produits en Iraq. Vous avez certainement remarqué, même après la parution de votre rapport au Conseil de sécurité (S/1997/419 du 2 juin 1997), l'ampleur des nombreux obstacles et difficultés que deux membres du Comité créé par la résolution 661 (1990), à savoir les États-Unis et la Grande-Bretagne, continuent de mettre à l'application correcte des dispositions du Mémorandum d'accord, et ce, en entravant l'approbation des contrats d'achat de vivres, de médicaments et d'autres produits à usage civil essentiels. Ces deux États invoquent pour cela des prétextes futiles qui sont en totale contradiction avec l'esprit et la lettre du Mémorandum d'accord et des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997) du Conseil de sécurité.

Le but de ces deux résolutions et des dispositions du Mémorandum d'accord est d'atténuer les effets négatifs du blocus imposé à l'Iraq, mais l'attitude des États-Unis et de la Grande-Bretagne au sein du Comité susmentionné à l'égard des contrats d'achat est en totale contradiction avec ce but.

Deux mois après l'achèvement de la première phase d'application du plan d'achat et de distribution, il reste auprès du secrétariat du Comité créé par la résolution 661 (1990) 142 contrats en attente, d'une valeur de 86 millions de dollars des États-Unis environ, que le Comité n'est toujours pas en mesure d'approuver, parce que les représentants des États-Unis et de la Grande-Bretagne s'obstinent à invoquer des arguments futiles et irrationnels, dont je ne citerai que quelques exemples, à savoir les demandes de renseignements sur l'utilisateur final, les demandes de renseignements détaillés sur les spécifications de tel ou tel produit commandé, les demandes d'éclaircissements sur le point d'entrée, la présence d'articles gratuits dans les contrats de médicaments, les demandes de renseignements sur les modalités d'observation des produits en Iraq, etc.

Il y a également au secrétariat du Comité 60 contrats d'une valeur de 18 millions de dollars des États-Unis, qui n'ont toujours pas été soumis aux membres du Comité. Les États-Unis ont par ailleurs rejeté 15 contrats, d'une valeur de 70 millions de dollars des États-Unis environ, le dernier de ces contrats (No 768) portant sur l'achat à la France de 100 ambulances, le prétexte invoqué par les États-Unis pour motiver leur refus étant dans ce cas qu'il s'agirait de "quantités excessives".

Aucune saine logique ne saurait accepter un argument aussi futile lorsqu'on sait que les normes mondiales en la matière sont d'une ambulance pour 10 000 habitants et que le nombre total d'ambulances demandé par l'Iraq, en consultation avec le Bureau de l'OMS à Bagdad, dans le cadre du premier plan de

/...

distribution était de 200 ambulances, soit une ambulance pour 100 000 Irakiens. Considérant la situation sanitaire extrêmement difficile qui prévaut en Iraq et qui a été confirmée par le Directeur général de l'OMS dans le rapport qu'il a publié dernièrement après une visite sur le terrain en Iraq, tout observateur impartial ne pourrait que parvenir à la conclusion logique et objective que même si l'on appliquait la norme mondiale d'une ambulance pour 10 000 habitants, ce nombre serait insuffisant pour faire face aux besoins réels de l'Iraq. Comment peut-on dans ces conditions dire que les quantités demandées par l'Iraq sont excessives alors que 200 ambulances ne représentent que 10 % des besoins réels du pays!

Parmi les autres contrats rejetés par les États-Unis, il y a lieu de citer les contrats No 411 et 482 portant sur l'importation de pneus et de batteries pour les camions qui transportent les produits alimentaires conformément au plan d'achat et de distribution.

L'on est en droit de se demander si les États-Unis, qui ont rejeté les contrats mentionnés plus haut à titre de simples exemples parmi d'autres, peuvent proposer une solution autre que les ambulances pour transporter les malades en cas d'urgence ou une solution autre que les pneus et batteries pour faire fonctionner les camions, afin que l'Iraq puisse recourir à ces solutions de rechange pour pourvoir aux besoins humanitaires pressants du peuple iraquien.

Les États-Unis invoquent pour refuser les contrats susmentionnés l'argument fallacieux selon lequel ces ambulances et camions seraient à double usage. L'on ne peut voir dans cette attitude des États-Unis autre chose qu'une indifférence née d'un sentiment d'échec et un manque de respect à l'égard des Nations Unies, en particulier de l'Organisation mondiale de la santé. Il n'y a dans ce propos aucune exagération puisque les États-Unis ont par ailleurs rejeté le contrat No 20 portant sur l'achat de riz vietnamien, le contrat No 24 portant sur l'achat d'huile de table jordanienne et les contrats Nos 25 et 26 portant sur l'achat de détergents et de savon également de Jordanie. Ces vivres et produits de nettoyage seraient-ils également à double usage? Ces prétextes cousus de fil blanc constituent des preuves évidentes et catégoriques d'une mauvaise volonté délibérée et d'une exploitation de cette question humanitaire à des fins strictement politiques bien connues de tous.

Le Comité créé par la résolution 661 (1990) se doit aujourd'hui plus que jamais de veiller à ce que l'accord avec l'Iraq soit appliqué en toute bonne foi, et les représentants des États-Unis et de la Grande-Bretagne doivent cesser de fonder leur comportement sur des considérations politiques étroites contraires à tous les principes humanitaires comme aux dispositions de la résolution 986 (1995) et du Mémorandum d'accord.

J'espère qu'en votre qualité de dépositaire du Mémorandum d'accord vous interviendrez auprès du Comité créé par la résolution 661 (1990) afin qu'il statue au plus vite sur les 142 contrats en attente dont il est saisi, qu'il règle le cas de tous les autres contrats qui se trouvent encore à son secrétariat et au sujet desquels aucune disposition n'a encore été prise et qu'il règle également le cas des contrats que l'Iraq présentera en remplacement de ceux que les États Unis ont rejetés sans motif valable, et ce afin d'épuiser tous les fonds qui restent à l'Iraq. J'espère aussi que vous rappellerez de

/...

nouveau au Conseil de sécurité les douloureuses conséquences que les entraves mises à l'approbation des contrats ont sur l'application du Mémorandum d'accord, ainsi que les retards injustifiés que cela entraîne pour la distribution des fournitures humanitaires au peuple iraquien.

J'exprime enfin l'espoir que vous inviterez le Comité créé par la résolution 661 (1990) à procéder à un réexamen sérieux et objectif du déroulement de la première phase d'application du Mémorandum d'accord afin d'éviter à l'avenir tous les éléments négatifs et les procédures, causes de retards et de lenteurs, qui ont caractérisé la première phase et qui ont failli vider de tout véritable contenu la résolution 986 (1995) et le Mémorandum d'accord pour en faire un instrument utilisé à des fins politiques sans rapport aucun avec des buts humanitaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de l'Iraq

(Signé) Mohamed Saïd AL-SAHAF
